

**C-382**

Second Session, Thirty-seventh Parliament,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-382**

An Act to amend the National Archives of Canada Act  
and the Statistics Act

---

First reading, February 13, 2003

---

MR. HARB

372123

**C-382**

Deuxième session, trente-septième législature,  
51-52 Elizabeth II, 2002-2003

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-382**

Loi modifiant la Loi sur les Archives nationales du  
Canada et la Loi sur la statistique

---

Première lecture le 13 février 2003

---

M. HARB

## SUMMARY

The purpose of this enactment is to mandate the Chief Statistician of Canada to transfer to the National Archivist of Canada all census information that has been collected since the 1906 census and that will be collected in every future census. Such transfer is currently prohibited. The National Archivist of Canada may make such information available to the public for research and statistical purposes provided that 92 years have elapsed since its collection.

## SOMMAIRE

Le texte enjoint au statisticien en chef du Canada de transférer à l'archiviste national du Canada tous les renseignements recueillis au moyen d'un recensement depuis le recensement de 1906 ainsi que ceux qui le seront à l'avenir. Un tel transfert est actuellement interdit. L'archiviste national du Canada peut mettre de tels renseignements à la disposition du public pour des travaux de recherche ou de statistique, à la condition qu'une période d'au moins 92 ans se soit écoulée depuis le recensement.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-382

## PROJET DE LOI C-382

An Act to amend the National Archives of  
Canada Act and the Statistics Act

Loi modifiant la Loi sur les Archives  
nationales du Canada et la Loi sur la  
statistique

Her Majesty, by and with the advice and  
consent of the Senate and House of Commons  
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le  
consentement du Sénat et de la Chambre des  
communes du Canada, édicte :

R.S., c. 1  
(3rd Supp.)

NATIONAL ARCHIVES OF CANADA ACT

LOI SUR LES ARCHIVES NATIONALES DU CANADA

L.R., ch. 1  
(3<sup>e</sup> suppl.)

**1. Section 4 of the *National Archives of  
Canada Act* is amended by adding the  
following after subsection (4):**

**1. L'article 4 de la *Loi sur les Archives  
nationales du Canada* est modifié par  
adjonction, après le paragraphe (4), de ce  
qui suit :**

Release of  
census  
information

(5) Despite any other provision in this Act or  
any other Act of Parliament or a regulation  
made thereunder, the Archivist may disclose to  
any person or body for research or statistical  
purposes any information under the control of  
the Archivist that is contained in a census of  
population taken before or after the coming  
into force of this section, provided that 92  
years have elapsed since the census containing  
the information was taken.

(5) Malgré toute autre disposition de la  
présente loi, de toute autre loi fédérale ou de  
leurs règlements, l'archiviste peut commu-  
niquer à toute personne ou à tout organisme  
pour des travaux de recherche ou de statistique  
les renseignements qui ont été placés sous son  
contrôle et qui ont été obtenus au moyen d'un  
recensement de la population tenu avant ou  
après l'entrée en vigueur du présent article, à la  
condition qu'une période d'au moins 92 ans se  
soit écoulée depuis le recensement.

Communication  
de renseigne-  
ments obtenus  
au moyen d'un  
recensement

R.S., c. S-19

STATISTICS ACT

LOI SUR LA STATISTIQUE

L.R., ch. S-19

**2. The *Statistics Act* is amended by adding  
the following after section 21:**

**2. La *Loi sur la statistique* est modifiée par  
adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :**

	TRANSFER OF CENSUS INFORMATION TO NATIONAL ARCHIVES	TRANSFERT DES RENSEIGNEMENTS OBTENUS AU MOYEN D'UN RECENSEMENT AUX ARCHIVES NATIONALES	
Transfer of census information obtained after 1906 but before this section comes into force	<p><b>21.1</b> (1) Despite any other provision in this Act or any other Act of Parliament or a regulation made thereunder, the Chief Statistician shall, not later than 30 days after the day this section comes into force, transfer to the National Archivist for archival purposes, the information contained in every census of population taken in Canada after 1906 but prior to the coming into force of this section.</p>	<p><b>21.1</b> (1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le statisticien en chef transfert, au plus tard 30 jours après l'entrée en vigueur du présent article, à l'archiviste national aux fins d'archives, les renseignements obtenus au moyen de tout recensement de la population tenu au Canada après 1906 mais avant l'entrée en vigueur du présent article.</p>	<p>Transfert des renseignements obtenus au moyen d'un recensement après 1906 mais avant l'entrée en vigueur du présent article</p>
Transfer of census information obtained after this section comes into force	<p>(2) Despite any other provision in this Act or any other Act of Parliament or a regulation made thereunder, the Chief Statistician shall, not later than five years following every census taken in Canada after the coming into force of this section, transfer the information contained in that census to the National Archivist for archival purposes.</p>	<p>(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, de toute autre loi fédérale ou de leurs règlements, le statisticien en chef transfert, dans les cinq ans suivant tout recensement tenu au Canada après l'entrée en vigueur du présent article, les renseignements obtenus au moyen de ce recensement à l'archiviste national aux fins d'archives.</p>	<p>Transfert des renseignements obtenus au moyen d'un recensement après l'entrée en vigueur du présent article</p>